

Marseille, le 07 septembre 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices, messieurs les
directeurs, des écoles maternelles et
élémentaires du département des
Bouches-du-Rhône

S/C de Mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'Education Nationale,
chargé(e)s d'une circonscription

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau DOS

Référence
Circulaire premier degré
Elections 2018

Dossier suivi par
Antonino MERENDA
Téléphone
04 91 99 68 19
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.elections13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

**Objet : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école
pour l'année scolaire 2018-2019**

- Réf.
- Code de l'Education art D 321-1 à D 321-17 et D 411-1 à D 411-4
 - Décret n° 85-502 du 13 mai 1985 relatif aux conseils d'école
 - Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif au fonctionnement des écoles
 - Arrêté du 13 mai 1985 modifié, relatif aux conseils d'école
 - Circulaire n° 2000-082 du 09-06-2000 modifiée, relative à l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école
 - Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

Comme chaque année, il convient de procéder à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.

La présente note a pour objet de rappeler et commenter les dispositions réglementaires qu'il y a lieu de mettre en oeuvre afin d'assurer la régularité et l'efficacité des procédures.

La procédure reste identique à celle de la campagne 2017. Les directrices et directeurs d'école effectueront la saisie des résultats des élections uniquement par l'application nationale ECECA. Vous aurez accès à l'application ECECA via le portail ARENA pour la saisie des résultats de votre école.

Celle-ci est visible dans la rubrique *enquête et pilotage* où figure le lien «élections des parents d'élèves».

Il vous appartient d'effectuer votre saisie des résultats jusqu'au lundi 15 octobre 2018 à 18 h.

Par ailleurs, l'application ECECA permet aussi le téléchargement du procès-verbal dûment rempli, après transmission des données. Il devra être ensuite imprimé puis signé et affiché.

Votre attention est appelée sur le soin à apporter dans la rédaction de ce document qui ne pourra pas être modifié à posteriori.

**La transmission via ECECA du procès verbal, signé et scanné est supprimée.
Ces documents resteront à disposition au sein de votre école.**

L'adresse électronique ce.elections13@ac-aix-marseille.fr devra être utilisée pour toute communication concernant les élections, hors ECECA, afin de ne pas saturer les boîtes aux lettres électroniques du bureau DOS.



2/8

I- L'INFORMATION DES FAMILLES

Comme vous le savez, la qualité de l'information détermine largement la participation des parents d'élèves. Il importe que ceux-ci soient totalement et correctement informés du rôle et du fonctionnement du conseil d'école, ainsi que de l'organisation des élections de leurs représentants.

La « NOTE AUX PARENTS D'ÉLÈVES » cf. Annexe 4 jointe à la présente devra être transmise à chaque famille et explicitée lors des réunions de parents d'élèves organisées à la rentrée scolaire.

Il est particulièrement important d'organiser ces réunions d'information et de mobilisation à des horaires qui garantiront la participation la plus large possible des parents.

De même, vous voudrez bien adresser aux familles, en accompagnement du matériel de vote, la note ci-jointe annexe 5, relative aux médiateurs de l'éducation nationale.

Pendant une période de 4 semaines, commençant 8 jours après la rentrée, donc jusqu'au mardi 02 octobre 2018, les responsables des associations et des listes de candidats peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves de l'école (seules les adresses des parents qui auront donné leur accord à cet effet pourront leur être communiquées) et éventuellement la reproduire.

II- PRÉPARATION ET ORGANISATION DU SCRUTIN

2.1 Constitution de la Commission des élections

La Commission des élections, impérativement constituée dès la rentrée scolaire est désignée au sein de l'actuel Conseil d'école (en place jusqu'à la veille de la première réunion du nouveau Conseil), elle comprend :

- le directeur ou la directrice (président),
- un enseignant,
- deux parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education nationale,
- éventuellement, un représentant de la commune.

La commission organise les élections et veille à leur bon déroulement, et notamment :

- elle contrôle la liste électorale dressée par le directeur,
- elle participe à la réunion des responsables des associations de parents d'élèves qui doit se tenir dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire,
- elle contrôle les déclarations de candidatures présentées par les associations ou parents d'élèves non constitués en association,
- elle s'assure que le matériel de vote (profession de foi des associations ou parents d'élèves, bulletins de vote) est conforme aux instructions ministérielles,
- réunie en bureau de vote, elle veille au bon déroulement du scrutin et en effectue le dépouillement (auquel tous les parents d'élèves peuvent assister),
- elle publie les résultats sous l'autorité du directeur.

L'intérêt de cette commission réside dans l'assistance apportée au directeur dans les tâches matérielles, elle règle en premier ressort les différends et les litiges qui surviennent dans l'organisation des élections.



3/8

Pour des raisons qui tiennent, d'une part, à la nécessité d'harmoniser les opérations électorales avec celles du second degré, et, d'autre part, au souci de donner au scrutin tout le retentissement qu'il mérite, Le Ministère demande de l'organiser **soit le vendredi 12 octobre, soit le samedi 13 octobre 2018.**

Il appartient à la Commission des élections de choisir l'une de ces deux dates.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de 4 heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Comme chaque année, les parents seront fortement invités à recourir au vote par correspondance.

N.B. : Les heures de présence des enseignants participant à la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents.

Sauf circonstances tout à fait exceptionnelles pour l'appréciation desquelles il conviendra de me saisir préalablement, le respect de ces dates fixées au plan national est impératif.

2.3 Liste électorale

Elle doit être dressée scrupuleusement, dans les meilleurs délais qui suivent la rentrée scolaire.

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves à raison de deux suffrages par famille :

chaque parent est électeur s'il ne s'est pas vu retirer l'autorité parentale, quelle que soit la situation matrimoniale (parents vivant séparément : chaque parent est électeur sauf s'il a été déchu de l'autorité parentale). Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers (par décision de justice), ce tiers exerce le droit de voter à la place des parents. Les deux parents possédant l'autorité parentale sont inscrits sur la liste électorale.

NB : il convient de demander, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents.

La liste des parents d'élèves électeurs est arrêtée par la Commission des élections vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le lundi 17 septembre soit le mardi 18 septembre 2018 minuit, au plus tard.

Toutefois, sa mise à jour est possible jusqu'au déroulement même du scrutin, avant la fermeture du bureau de vote.

Cette liste doit mentionner, les noms et prénoms des deux parents. Le concubin (ou la concubine) d'un parent n'exerçant pas l'autorité parentale (sauf décision de justice), ne peut être électeur. La liste électorale n'est pas affichée : elle est déposée au bureau du directeur ou de la directrice de l'école.

L'adresse d'un électeur ne peut être communiquée aux associations (ou à tout candidat à l'élection) qu'après autorisation expresse de l'intéressé(e).

2.4 Liste de candidatures

2.4.1 - Conditions de candidature

Seuls les électeurs sont éligibles : les deux parents électeurs peuvent donc être candidats, même sur des listes différentes.

(NB : dès lors qu'il y est électeur, un parent peut être candidat dans 2 écoles).

Les personnels de service de l'établissement, s'ils sont par ailleurs électeurs, sont éligibles, hormis les agents techniques spécialisés d'école maternelle. Les autres personnels, titulaires ou non, intervenant dans l'école de façon permanente ou

personnels, titulaires ou non, intervenant dans l'école de façon permanente ou occasionnellement (par exemple, les intervenants en langues vivantes), ne sont pas éligibles.



4/8

2.4.2 – Constitution des listes

Sur chaque liste doit être indiqué le nom du (ou des) représentant(s) de la liste, sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats en nombre égal, au plus, au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elle peut ne pas être complète mais doit comporter au moins 2 noms.

Il apparaît nécessaire de rappeler les différents cas de figure susceptibles d'être observés.

◆ Les listes présentées par les associations de parents d'élèves affiliés aux trois organisations nationales (F.C.P.E., P.E.E.P., U.N.A.A.P.E.) n'appellent pas de commentaires particuliers si ce n'est qu'évidemment deux listes concurrentes ne peuvent revendiquer la même appartenance. Cette situation anormale doit être évitée en sollicitant l'arbitrage des instances départementales de la fédération concernée.

◆ Les listes présentées par des associations locales de parents d'élèves non affiliées à l'une des organisations précitées (mais qui sont toujours déclarées en préfecture) : toutes les associations déclarées en préfecture, dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves et dont les adhérents ne sont que des parents d'élèves.

◆ Des parents d'élèves n'appartenant pas à une association, peuvent constituer une liste. Ils ne peuvent se prévaloir de l'appellation "association de parents d'élèves". Bien entendu, les candidats élus à ce titre peuvent siéger au Conseil d'école.

◆ Les listes d'union : elles comprennent des candidats se réclamant d'une (ou plusieurs) association(s) affiliée(s) ou déclarée(s) et éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

◆ Les candidatures individuelles sont exclues (cf. § 2-4-2, 2^{ème} partie).

2.4.3. - Dénomination des listes

◆ Listes présentées par les associations non affiliées : leur dénomination ne doit pas donner lieu à confusion avec la dénomination (ou le sigle) des associations reconnues au plan national ou départemental ; elle doit être conforme à celle déposée auprès de la préfecture.

◆ Listes constituées de parents n'appartenant pas à une association : elles ne pourront être identifiées que par la mention «Candidats n'appartenant pas à une association » (s'il y a deux listes distinctes, rajouter la mention «Liste n° 1» « Liste n° 2 ») ou par le nom du premier candidat de la liste («liste xxx »).

2.4.4 - Dépôt des candidatures

Les listes de candidatures de parents, établies selon le modèle ci-joint (annexe 01), doivent parvenir au bureau des élections de l'école, au plus tard 10 jours avant la date du scrutin, donc pour le :

mardi 02 octobre ou le mercredi 03 octobre 2018 (à minuit)

en deux exemplaires (1 ex. destiné au bureau des élections, l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents).

Chaque liste est obligatoirement accompagnée de la déclaration de candidatures (annexe 02) émargée par chaque candidat et d'une profession de foi. Les listes doivent être conformes aux déclarations (nom, prénom et ordre des candidats).



5/8

2.4.5. - Modification des listes de candidatures

◆ Un candidat peut être radié d'une liste, quelle qu'en soit la raison, jusqu'à la veille du scrutin.

Toutefois, son remplacement ne peut, en aucun cas, intervenir après la date limite de dépôt des candidatures.

Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée, mais il ne peut être remplacé.

◆ Toute modification est soumise à l'appréciation de la commission des élections.

2.4.6. - Contestations relatives à l'éligibilité des candidats

Je vous rappelle que la réglementation actuelle ne prévoit pas l'invalidation d'un candidat, par quelque autorité que ce soit, après le scrutin. Il convient donc de contrôler soigneusement l'éligibilité de chaque candidat, avant le scrutin.

Si l'inéligibilité d'un candidat est mise en évidence après le scrutin, je pourrais être amené à annuler les élections et à demander l'organisation d'un nouveau scrutin.

III - MATERIEL DE VOTE

3.1 Bulletins de vote

Les bulletins de vote, d'un format unique et de même couleur pour toutes les listes, au sein d'une même école (définis par la commission des élections) doivent mentionner le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats en stricte conformité avec les déclarations de candidatures (et notamment dans le même ordre).

Ils peuvent indiquer le nom et le sigle de l'instance nationale à laquelle adhère l'association, le nom de l'association de parents non affiliée. Pour une liste présentée par des parents non constitués en association : la dénomination doit alors être identique à celle figurant sur la "déclaration de candidatures" (et sur la « liste de candidatures »).

Toute autre mention est formellement exclue.

Chaque liste présentant des candidats remet, ou adresse, ses bulletins de vote au directeur ou à la directrice de l'école avant la date limite fixée par la commission des élections qui, seul, décide de la recevabilité des modèles de bulletins de vote.

3.2 Envoi, délais

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi (une page recto-verso maximum est admise) sont transmis sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents, soit par voie postale, soit par distribution aux élèves. Lorsqu'ils sont deux, même «vivant sous le même toit», chaque parent doit recevoir son matériel de vote.

Avant leur transmission aux parents d'élèves, les modèles de bulletin de vote et les professions de foi doivent avoir été examinés par la commission des élections.

Ils peuvent être expédiés par la poste six jours au moins avant la date du scrutin ou, dans le même délai, distribués aux élèves pour être remis à leurs parents.

NB : Je vous rappelle que la note relative aux médiateurs de l'Education nationale doit être jointe au matériel de vote lors de l'envoi aux familles.

3.3 Organisation matérielle

Il vous appartient de vous rapprocher en tant que de besoin des services municipaux pour l'organisation matérielle du scrutin (mise à disposition d'isoloirs, urnes, etc...). Les dépenses afférentes à cette élection (fournitures des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école (cf. circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 modifiée).



6/8

3.4 Vote par correspondance

Comme indiqué au paragraphe 2.2, le vote par correspondance doit être recommandé aux parents d'élèves qui ne pourraient se déplacer lorsque le bureau de vote est ouvert le vendredi 12 octobre ou le samedi 13 octobre 2018.

Je rappelle que les enveloppes contenant les votes des 2 parents peuvent être également transmises par l'intermédiaire des élèves, sous pli fermé, directement.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

Le pli expédié par le votant doit comporter une première enveloppe cachetée, sans aucune inscription, insérée dans une deuxième enveloppe, cachetée, sur laquelle sont inscrits, au recto l'adresse de l'école et la mention "Élections au conseil d'école", avec au verso le nom, le prénom et l'adresse de l'électeur, ainsi que sa signature.

Lorsque les 2 parents souhaitent voter, les 2 bulletins de vote des deux parents doivent être placés dans des enveloppes séparées et transmis dans une 3^{ème} enveloppe (unique). Ces 3 enveloppes numérotées garantissent l'anonymat du vote.

Le bulletin de vote, sans rature ni surcharge, aura été inséré dans la première enveloppe ne comportant aucune inscription.

Pour la transmission à l'école, ce pli est, soit acheminé par voie postale, soit remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre l'heure et la date de remise du pli. Les plis réceptionnés sont alors placés dans l'urne déjà prévue pour le jour de l'organisation sur place du scrutin, le vote doit être bien noté sur la liste électorale qui servira d'émargement le jour du scrutin, afin d'éviter les tentatives de double vote. Les plis arrivés après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Au moment de la clôture du scrutin, les plis sont rassemblés et comptés par le bureau de vote. Le nom de chaque expéditeur est identifié sur la liste électorale ; s'il apparaît qu'une famille a déjà voté en se présentant sur le lieu de vote, le vote par correspondance n'est pas recevable (de même si le nom de l'expéditeur n'est pas identifiable).

Après ce pointage, chaque pli est ouvert et l'enveloppe, censée contenir le bulletin, est glissée dans l'urne.

3.5 Publicité et campagne électorale

A partir de la veille du scrutin, à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, tout message présentant un caractère de propagande électorale.

IV - RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

4.1 Dépouillement

Sur propositions des représentants des listes de candidats, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte, vérifie, compte et pointe sur la liste électorale, les votes par correspondance. L'enveloppe cachetée est extraite du pli mentionnant le nom de l'expéditeur et glissée dans l'urne. Le dépouillement doit être

entrepris immédiatement après la clôture du scrutin et poursuivi sans interruption jusqu'à son achèvement, en présence des membres de la Commission des élections.



Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Le procès-verbal, rempli avec le plus grand soin sur l'application ECECA, doit être établi et signé par les membres de la Commission des élections dès le dépouillement achevé.

7/8

Même si, faute de candidatures, les élections n'ont pas été organisées, il devra être établi un procès-verbal dûment signé par vos soins, faisant apparaître le nombre d'électeurs inscrits.

RAPPEL :

- * Nombre d'inscrits = nombre de personnes inscrites sur la liste électorale.
- * Nombre de suffrages exprimés = nombre de votants – nombre de bulletins blancs ou nuls.

4.2 Attribution des sièges

A l'examen des résultats des scrutins précédents, il apparaît indispensable de rappeler quelques règles relatives à l'attribution des sièges.

S'agissant d'un scrutin proportionnel, lorsqu'une liste obtient théoriquement plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, le ou les sièges non pourvus font l'objet de la procédure du tirage au sort. En aucun cas, ils ne doivent être attribués à un ou plusieurs candidats d'autres listes.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité du nombre des suffrages, il est attribué au candidat le plus âgé.

Les élus sont impérativement désignés dans l'ordre de la présentation de la liste conformément à la déclaration de candidatures : à épuisement du nombre d'élus titulaires, les candidats suivants de la liste sont désignés en qualité de suppléants, dans l'ordre de la liste et en nombre égal, au plus, au nombre de titulaires proclamés élus.

Ex : une liste, qui a présenté 10 candidats, obtient 2 sièges : les deux premiers de la liste sont élus en qualité de titulaires, le 3^{ème} et le 4^{ème} sont élus en qualité de suppléants.

NB : quel que soit le titulaire empêché, provisoirement ou définitivement, d'assister à un conseil d'école, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

4.3 Proclamation et transmission des résultats

- A la fin du dépouillement, et avec l'assentiment de la commission des élections, le directeur ou la directrice de l'école dresse les résultats de l'élection à l'aide du procès-verbal dûment établi dont il affichera une copie dans un lieu facilement accessible au public.

- Cet affichage vaut proclamation des résultats. La date d'affichage doit être obligatoirement indiquée (c'est à compter de cette date que court le délai des 5 jours ouverts pour une contestation éventuelle).

Impératifs de transmission des résultats

- 1) Le lundi 15 octobre saisie sur l'application nationale ECECA dédiée aux résultats des élections
- 2) Le lundi 15 octobre au plus tard, communication, à la circonscription, des résultats relatifs à la participation des parents d'élèves au scrutin :
 - * Nombre d'électeurs inscrits
 - * Nombre de votants
 - * Nombre de suffrages exprimés.

N.B. : dans toute correspondance relative aux élections, vous voudrez bien rappeler le N° RNE de l'école (013 XXXX X).



V – TIRAGE AU SORT

Dans les deux cas de figure suivants, et à l'issue du scrutin (ou de la date prévue pour le scrutin) :

- une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats,
- les élections n'ont pu être organisées faute de candidatures,

8/8

La directrice ou le directeur fait appel de candidatures individuelles, qu'il (elle) doit recueillir au plus tard le 9ème jour après la proclamation des résultats.

Le 10ème jour (au plus tard) l'I.E.N. procède au tirage au sort du nombre de représentants nécessaire.

Les candidats ainsi désignés représenteront l'ensemble des parents d'élèves, sans se prévaloir de leur appartenance éventuelle à une association.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant des parents n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Une fois celui-ci effectué, l'I.E.N. en communique le résultat à la DSDEN. Ces élections sont parfois l'occasion d'une certaine agitation qui sied mal à la sérénité dans laquelle le service public de l'éducation doit être assuré. L'école ne doit donc pas être le lieu d'expression de querelles partisans. Il vous incombe de faire respecter les procédures qui garantissent la neutralité et la transparence de l'opération.

En cas de difficulté, vous devez préalablement saisir la commission des élections qui arrêtera, collégialement, la position à adopter ; celle-ci devra être communiquée, par écrit, à la (aux) parties(s) concernée(s).

Si la difficulté persiste, l'intervention de l' I.E.N. de la circonscription doit être sollicitée.

Le bureau DOS de la DSDEN est également à votre disposition pour vous aider dans cette tâche : il conviendra de les saisir par mél exclusivement; seules les transmissions de l'I.E.N. ou de la direction de l'école seront traitées.

Il est très important d'assurer une stricte égalité entre les listes concurrentes, qu'il s'agisse d'associations de parents d'élèves affiliées, d'associations locales ou de parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Tout en incitant au dépôt de candidatures, il importe que vous adoptiez la plus grande neutralité dans la constitution des listes et dans la conduite des opérations.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le directeur académique

Dominique BECK

- Annexe 1 : Liste de candidatures
- Annexe 2 : Déclaration de candidature
- Annexe3 : Calendrier des opérations Gestion
- Annexe 4 : Note aux parents d'élèves
- Annexe 5 : Note sur les médiateurs de l'éducation nationale

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES PARENTS D'ELEVES
AUX CONSEILS D'ECOLE
Année Scolaire 2018/2019**

LISTE DE CANDIDATURES

Nom, adresse, N° RNE, N° Téléphone de l'école

académie Aix-Marseille
direction des services départementaux de l'éducation nationale Bouches-du-Rhône
DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Bureau des élections - DOS -

[Empty box for candidate information]

Document à conserver à l'école

PRESENTEE PAR

(Dénomination de la liste)

Ordre	NOM	Prénom	Classe	Ordre	NOM	Prénom	Classe
1				15			
2				16			
3				17			
4				18			
5				19		A	
6				20			
7				21			
8				22			
9				23			
10				24			
11				25			
12				26			
13				27			
14				28			

DOGGUINS
GOONS

BERNARD

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES PARENTS D'ÉLÈVES
AUX CONSEILS D'ÉCOLE
Année Scolaire 2018/2019**

DECLARATION DE CANDIDATURES

DENOMINATION DE LA LISTE (1)

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE
Bureau des élections - DOS -

ANNEXE 02

Nom, adresse, N° RNE, N° Téléphone de l'école

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école :

+ Les soussignés certifient sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat et les remplir toutes

Ordre	NOM	Prénom	Class	Emargement
1			e	
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

Ordre	NOM	Prénom	Classe	Emargement
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				

Document à conserver à l'école

(1) S'agissant des listes présentées par des parents n'appartenant pas à une association, il y a lieu de faire figurer soit la mention « Candidats n'appartenant pas à une association », soit le nom du premier candidat de la liste.
(2) Classe(s) fréquentée(s) par l' (les) enfant(s) du candidat, scolarisé(s) dans l'école.

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES PARENTS D'ELEVES**

Année Scolaire 20187/2019

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE
Bureau des élections
DOS -

Annexe 3

CALENDRIER DES OPERATIONS

Début d'année scolaire (dans les 15 jours qui suivent la rentrée)	Réunions habituelles d'information des familles avec information impérative des modalités d'organisation des élections et du rôle du Conseil d'école.
Lundi 17/09/17 ou Mardi 18/09/17 (selon date du scrutin)	Arrêt de la liste électorale par la commission des élections.
Mardi 02/10/18 ou Mercredi 03/10/18 à minuit (selon date du scrutin)	Date ultime de dépôt des candidatures.
Mardi 02/10/18 ou Mercredi 03/10/18 à minuit (selon date du scrutin)	Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté.
Vendredi 05/10/18 ou Samedi 06/10/18 (selon date du scrutin)	Date ultime d'envoi (ou de transmission) des bulletins de vote aux parents d'élèves.
Vendredi 12/10/18 ou Samedi 13/10/18 (selon date du scrutin)	Scrutin suivi de la proclamation des résultats (par affichage du procès-verbal, recto et verso).
Jusqu'au lundi 15/10/18	Saisie des résultats sur l'application nationale ECECA et communication à la circonscription des résultats et de la participation des parents d'élèves (nombre d'électeurs inscrits, nombre de votants, nombre de suffrages exprimés).

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, soit selon la date du scrutin et si la proclamation a lieu le jour même, au plus tard le 17/10/18 ou le 18/10/18, selon que le scrutin est organisé le 12/10/18 ou le 13/10/18. Elles sont adressées directement à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

NOTE AUX PARENTS D'ÉLÈVES

« ELECTIONS DE VOS REPRESENTANTS au CONSEIL D'ÉCOLE » ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Comme les années précédentes vous êtes invités à voter pour élire vos représentants au conseil de l'école fréquentée par votre ou vos enfants.

Cette note s'efforce de présenter, sommairement, les compétences, la composition ainsi que les modalités d'élection de cette instance de concertation.

LE CONSEIL D'ÉCOLE A UN RÔLE ESSENTIEL

- Il vote le règlement intérieur de l'école dans le respect du règlement scolaire départemental
- Il donne son avis et présente ses suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles
- Il est informé de la composition des classes, des principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers, des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves;
- Il se réunit au moins une fois par trimestre (et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections), il peut être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

LE CONSEIL D'ÉCOLE EST CONSTITUÉ PAR :

- Le directeur ou la directrice de l'école ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- Les enseignants de chaque classe de l'école ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents en nombre égal à celui des classes de l'école, élus pour une année au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

COMMENT FONCTIONNE LE CONSEIL D'ÉCOLE ?

Le Conseil d'école est présidé par le directeur ou la directrice de l'école. L'inspecteur de l'éducation Nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées les modalités de convocation et de délibération.

Assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'école pour les affaires les intéressant : les personnels participant aux actions de prévention et d'aide psychopédagogique, les médecins chargés du contrôle scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales, les agents spécialisés des écoles maternelles, les aides-éducateurs (ou les assistants d'éducatifs).

Les suppléants des représentants élus des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école, sans avoir à solliciter l'autorisation préalable du directeur (ou de la directrice), mais en lui faisant connaître leur intention.

Le Président, après avis du Conseil d'école, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un **compte-rendu** dont un exemplaire est adressé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau des élections
- DOS -

Référence
Annexe 4 Note parents CE2018

Dossier suivi par
Antonino MERENDA

Téléphone
04 91 99 68 19

Fax
04 91 99 66 93

Mél.

ce.dos13-
elections

@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

LA REPRÉSENTATION DES PARENTS DÉLÈVES peut être assurée par :



2/2

- Des parents d'élèves n'appartenant pas à une association .
- Les associations non affiliées à une organisation nationale (mais toutefois déclarées en préfecture).
- Les associations affiliées à une des fédérations ou union nationale de parents d'élèves
- Les listes d'union.
- Est éligible ou rééligible tout électeur, à savoir chaque parent d'élève, sauf s'il a été condamné pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou encore s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille (notamment s'il s'est vu retirer l'autorité parentale).
- Ne sont pas éligibles les personnes qui font partie ou assistent es qualité au Conseil d'école.

L'organisation des élections et leur bon déroulement sont assurés par la **commission des élections** préalablement constituée et présidée le directeur ou la directrice de l'école.

QUI VOTE ? QUAND ET COMMENT VOTER ?

- Le corps électoral est constitué des parents d'élèves de l'école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.
- Les autres membres de la famille ne peuvent être électeurs.
- Les deux parents d'un même élève sont électeurs, qu'ils résident ou non avec l'élève (ne peut être électeur le parent qui s'est vu retirer l'autorité parentale).
- Lorsque l'autorité parentale a été confiée à une tierce personne (par décision de justice), celle-ci exerce le droit de voter à la place des parents (elle est également éligible).

Tout électeur peut demander, auprès du directeur (ou de la directrice) de l'école, de s'assurer de son inscription sur la liste électorale.

Vous pouvez voter :

- Soit directement, en vous présentant à l'école à la date et aux heures fixées par le bureau des élections pour le déroulement du scrutin.
L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin sont définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.
- Soit par correspondance, auquel cas le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto, l'adresse de l'école et la mention **"Élection des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Ecole"** et au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Lorsque les 2 parents, vivant ensemble, souhaitent voter, les 2 bulletins sont insérés dans 2 enveloppes distinctes, elles-mêmes placées dans une 3^e enveloppe (unique) adressée à l'école.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul.

Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats, devant l'Inspecteur d'Académie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réglementation actuelle ne prévoit pas l'invalidation d'un candidat, par quelque autorité que ce soit, **après le scrutin**. Il convient donc de contrôler soigneusement l'éligibilité de chaque candidat, **avant le scrutin**.

Je souhaite que ces précisions vous incitent à participer pleinement au nécessaire dialogue entre tous les partenaires de l'action éducative.



LES MÉDIATEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

En 1998, le ministère de l'Education Nationale s'est doté d'un dispositif de médiation visant à instaurer des relations de qualité entre acteurs et usagers du service public et faisant une place majeure au dialogue, à l'écoute et à l'explication. Le modèle retenu s'inspire directement de celui du médiateur de la République.

Le médiateur de l'Education Nationale et le médiateur académique peuvent recevoir des réclamations concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur, à l'exclusion de la recherche.

Ces réclamations peuvent émaner aussi bien des usagers que des personnels de l'Education Nationale.

Les réclamants ne peuvent saisir les médiateurs de problèmes individuels exclusivement qu'après avoir échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes (les médiateurs s'en assurent avant d'instruire toute réclamation). Ainsi, les réclamants doivent - ils, à l'appui de leur démarche auprès des médiateurs, fournir une copie de la décision contestée et la réponse au recours hiérarchique qu'ils auront, en premier lieu et nécessairement, effectué.

La saisine des médiateurs n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Les réclamants peuvent être également entendus par les médiateurs.

Le médiateur académique instruit des réclamations ayant trait à des décisions individuelles prises par le recteur, les directeurs académiques de l'éducation nationale ou par les responsables des établissements secondaires ou supérieurs de l'académie.

Après instruction de la réclamation, les médiateurs peuvent classer les demandes s'ils estiment qu'elles ne sont pas de leur compétence ou manifestement injustifiées ; ils en informent le réclamant.

Les médiateurs qui estiment la réclamation fondée émettent des recommandations aux services et établissements concernés ; ils ne peuvent émettre aucune injonction à l'encontre de ces derniers.

Médiateur de l'Education Nationale :

Ministère de l'Education Nationale,
Le médiateur
Carré Suffren
110 rue de Grenelle
75357 Paris cedex 07 SP
Tél. : 01.55.55.39.87
Fax : 01.55.55.22.99
Mail : mediateur@education.gouv.fr

Médiateurs de l'Académie d'Aix-Marseille :

Messieurs CAPION Alain et GARNIER Daniel
Médiateurs de l'Académie d'Aix-Marseille
Rectorat d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Mail : mediateur@ac-aix-marseille.fr

Division de l'Organisation
Scolaire
Bureau DOS
Référence :
Les Médiateurs.doc

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1